

Les décisions patrimoniales à prendre avant la fin de l'année



© 2024 Les Echos Publishing

La fin de l'année approche à grands pas. Et ces quelques semaines qui restent à courir peuvent être mises à profit pour adapter votre stratégie patrimoniale et pour bénéficier de certains avantages fiscaux. Tour d'horizon.

Faire preuve de générosité

Pour faire baisser la pression fiscale en 2025, vous pouvez consentir des dons à des associations d'ici le 31 décembre 2024. Les dons aux associations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou égale à 75 % dans la limite de 1 000 € (puis, comme indiqué, de 66 % au-delà de ces 1 000 €) lorsqu'ils sont consentis soit au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté, soit au profit de la Fondation du patrimoine pour la conservation du patrimoine immobilier religieux.

Optimiser l'impôt grâce au PER

Autre solution pour profiter d'avantages fiscaux supplémentaires avant la fin de l'année, faire appel au Plan d'épargne retraite (PER). Outre le fait de se constituer un

capital pour ses vieux jours, le PER permet de profiter d'une fiscalité plutôt douce. En effet, pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS). Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, selon le cas, à :

- 10 % du bénéfice imposable limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale) augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 85 780 € maximum au titre de 2024 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 637 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les versements volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels dans la limite de 8 Pass, soit 35 194 € en 2024 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 399 €.

Pour ceux qui sont d'ores et déjà titulaires d'un tel contrat, il peut être intéressant de réaliser des versements avant la fin de l'année de façon à pouvoir profiter à plein des plafonds de déduction fiscale. Des plafonds qu'il est d'ailleurs possible de mutualiser avec son conjoint. Ce qui permet à un membre du couple de profiter du plafond inutilisé de son époux(se) ou partenaire de Pacs.

Réaliser un investissement immobilier

Dernier appel pour le Pinel ! Au-delà du 31 décembre 2024, il ne sera plus possible de profiter de ce dispositif qui ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Étant précisé qu'aucun autre dispositif de faveur comparable ne viendra le

remplacer.

Rappelons que le dispositif Pinel permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer (nus) de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Son taux, revu à la baisse pour 2024, varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur. Ainsi, lorsqu'un engagement de location de 6 ans est pris par l'investisseur, le taux de réduction d'impôt est fixé à 9 % en 2024 (contre 10,5 % auparavant). Pour un engagement de 9 ans, le taux est de 12 % en 2024 (15 % auparavant). Et en cas d'engagement de 12 ans, le taux est fixé à 14 % en 2024 (17,5 % auparavant).

Il est toutefois possible de bénéficier du maintien des taux de réduction d'impôt antérieurs (on parle alors de Pinel+) si le logement est situé dans certains quartiers ou s'il respecte des conditions de performance énergétique, d'usage et de confort.

Si vous manquez le coche cette année, sachez que vous avez toujours la possibilité d'actionner d'autres dispositifs immobiliers, comme le Denormandie qui court jusqu'au 31 décembre 2027. Un dispositif qui offre, lui aussi, aux contribuables qui investissent dans un bien immobilier ancien, situé dans certaines communes, en vue de le louer, et qui effectuent des travaux d'amélioration, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (au taux de 12 % pour un engagement de location de 6 ans, 18 % pour 9 ans et 21 % pour 12 ans).

Investir dans les PME

Sous certaines limites annuelles de versements, les souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (dispositif IR-

PME), réalisées en 2024 offrent un taux de réduction d'impôt fixé à 25 % au lieu du taux normal de 18 %.

Purger les plus-values

Lorsque votre assurance-vie a plus de 8 ans d'existence, vous bénéficiez, lors d'une opération de rachat, d'un abattement annuel de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) qui s'applique sur les plus-values générées par votre contrat. En clair, en respectant le plafond de cet abattement et en réinvestissant dans la foulée les fonds retirés, vous convertissez les gains de votre contrat, susceptibles d'être fiscalisés, en versements qui ne seront pas imposés lors d'un futur retrait important. Une pratique qui peut vous faire économiser jusqu'à 1 178 € par an (application d'un PFU au taux de 12,8 % pour un contrat de plus de 8 ans dont les primes sont supérieures à 150 000 €). Toutefois, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sont toujours dus.

À cette occasion, pensez à réaliser ce type d'opérations prioritairement sur vos contrats les moins performants, offrant le moins d'options d'investissement ou les plus chargés en frais. Attention, n'oubliez pas que, lors du réinvestissement des sommes retirées, des frais d'entrée peuvent s'appliquer.

Dernier point d'attention, prenez également en compte le délai d'exécution de votre ordre de rachat. Ce dernier devant être réalisé impérativement avant le 31 décembre de l'année concernée.

Investir dans le septième art avec les Sofica

En investissant dans une société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica), vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des sommes effectivement versées à ce titre au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 %

du revenu net global et de 18 000 €, soit une réduction maximale de 5 400 €.

Étant précisé que le taux de la réduction peut être porté à 36 % ou à 48 % lorsque, notamment, la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Attention, il faut savoir que ce type de placement est à envisager pour diversifier son patrimoine et surtout réduire son impôt sur le revenu. Il faut ainsi être conscient que les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel présentent certains inconvénients comme la liquidité réduite et le risque de pertes en capital.

© 2024 Les Echos Publishing